

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—Transformation des compagnies à capital social en compagnies mutuelles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, vous désiriez poser une question au sujet de l'article 4.

*M. Benidickson:*

D. M. MacGregor pourrait-il nous expliquer comment une compagnie devrait s'y prendre pour acheter son capital-actions et rapporter ses explications à une compagnie en particulier, la *Manufacturers Life Insurance Company* par exemple, eu égard à la capitalisation de ladite compagnie et à l'actif dont elle pourrait disposer pour opérer cette transformation?—R. Pensez-vous surtout à la procédure ou au prix?

D. A la procédure qui est, je crois, liée au prix.—R. Le nouvel article 90A, proposé par l'article 4 du bill, détermine la procédure à suivre.

D. Je pense surtout à la possibilité financière d'opérer cette transformation et du temps qu'il faudrait si l'on tient compte des fonds requis pour cette conversion.—R. Il me semble que chaque cas doit être étudié en particulier. Il y a tellement de particularités et de facteurs divers qui entrent en ligne de compte. Il ne faut pas seulement connaître les chiffres consignés dans le bilan, mais aussi le rendement, les méthodes employées dans le calcul des réserves, le genre d'affaires que fait la compagnie, et coetera. Une compagnie qui vend surtout des polices avec participation aux bénéficiés et relativement peu de polices sans participation aux bénéficiés a normalement plus de force pour la seule raison que les primes sont plus élevées et que les difficultés peuvent être aplanies par une réduction des dividendes versés aux assurés. Il n'y va pas de même pour les compagnies qui vendent surtout des polices sans participation aux bénéficiés; celles-ci font des affaires qui ne sortent pas des cadres du contrat. Au sujet du prix, je puis vous répondre que c'est une question toujours très difficile à régler.

D. Excusez-moi, monsieur le président, mais je vous ai fait part hier soir d'une idée qui m'est venue à l'esprit relativement à l'article 3, qui accorde maintenant le pouvoir discrétionnaire de refuser un transfert d'actions détenues par un Canadien à une personne qui n'habite pas le Canada. M. MacGregor pourrait-il nous dire si, en vertu de cette disposition, la valeur des actions pourrait varier selon le lieu de résidence de leur propriétaire? En d'autres mots, les personnes qui n'habitent pas le Canada détiennent actuellement des actions qui vont devenir transférables. Certaines actions d'une même compagnie canadienne ne seront plus vendables. Ne croyez-vous pas qu'il puisse en résulter un marché d'actions à deux cotes distinctes,—les actions détenues par des personnes qui n'habitent pas le Canada et celles qui sont détenues par des Canadiens?—R. Cela me semble très peu probable. Qu'il habite le Canada ou non, un actionnaire se trouvera dans la même position après avoir acheté une action d'un Canadien que s'il l'avait achetée d'un étranger. Ainsi, si un Canadien achète une action d'un étranger, les droits de transfert, en ce qui concerne ce nouvel actionnaire canadien, seront exactement les mêmes que s'il l'avait achetée d'un Canadien. De même, un étranger peut transférer librement l'action qu'il détient, quelle qu'en soit la provenance. Cet article aura pour effet de...

D. Un étranger ne pourrait pas transférer l'action qu'il a achetée d'un Canadien, n'est-ce pas?—R. C'est cela. On ne peut s'opposer au transfert des actions actuellement détenues par des étrangers.